

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/08/2019042550/justel>

Dossier numéro : 2019-11-08/03

Titre

8 NOVEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 2 de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-11-2019 page : 108985

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2, § 1er, 1°, de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues, le point e) est abrogé.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2020.

[Art. 3](#). Le Ministre flamand ayant les infrastructures routières et la politique des routes dans ses attributions et le Ministre flamand ayant les infrastructures hydrauliques et la politique de l'eau dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.